



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 14 mars 2023

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration ¹.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, qui sont en instance devant le Conseil d'administration. Les nominations de membres de **sept comités tripartites ad hoc** chargés d'examiner **huit réclamations** sont attendues d'urgence, ces réclamations ayant été soumises il y a un certain temps. En particulier:
 - Les nominations des **membres gouvernementaux** des cinq comités chargés d'examiner les cas suivants sont attendues de toute urgence: **Brésil** (convention n° 169), **Équateur** (convention n° 169), **Guinée** (conventions n°s 81, 95 et 187), **Soudan** (convention n° 111 – deux réclamations) et **Tunisie** (convention n° 81).
 - Les nominations des **membres employeurs** du comité chargé d'examiner le cas du **Portugal** (convention n° 149) et du comité chargé d'examiner le cas de l'**Espagne** (convention n° 111) sont attendues de toute urgence.
 - Les nominations des **membres travailleurs** des deux comités chargés d'examiner les cas du **Portugal** (convention n° 149) et du comité chargé d'examiner le cas de l'**Espagne** (convention n° 111) sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Afrique du Sud	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat Solidarité (Afrique du Sud)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.344/INS/17/1, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. La conciliation suit son cours.

¹ GB.334/PV, paragr. 288 (1) b).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi des deux réclamations.
Argentine	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Association des travailleurs de l'État (ATE) de la province de Córdoba et Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/8, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Ce processus est achevé et le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Brésil	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978		À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, décidé de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	À sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Ce processus est achevé, et le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été formé et a adopté un rapport qui sera examiné par le Conseil d'administration.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). La nomination des membres du comité est en cours. Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'assistance du Bureau. Le processus suit son cours.
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération des associations de fonctionnaires des départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑUBLE)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/4, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Ce processus est achevé, et le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été institué et a adopté un rapport qui sera examiné par le Conseil d'administration.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Colombie	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/4, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation. Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement et dans la mesure où la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Internationale des services publics (ISP), Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Espagne	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération des syndicats des travailleurs des administrations publiques de la Confédération générale du travail (FETAP-CGT)	<p>À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/6, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.</p> <p>Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Les nominations du membre employeur et du membre travailleur sont attendues de toute urgence.</p>
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)	<p>À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a déclaré que la réclamation était recevable. À sa 344^e session (mars 2022), il a déclaré la procédure de réclamation relative à la convention n° 158 close. Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Les éléments en rapport avec les conventions n°s 87 et 98 sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/5, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Guinée	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/6, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement ont été reçues.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental du comité tripartite ad hoc est attendue de toute urgence.</p>
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et neuf autres syndicats de l'État de Sonora	<p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5).</p> <p>La nomination des membres du comité est en cours.</p> <p>Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT.</p> <p>Le processus suit son cours. Le Bureau a prié les parties de lui rendre compte des résultats de cette conciliation.</p>
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Minero Metalúrgica (CTM)	<p>À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé:</p> <p>a) que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était des conventions n^{os} 150 et 170;</p> <p>b) qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions n^{os} 102 et 155 et qu'un comité tripartite serait désigné afin de l'examiner (GB.345/INS/6/2, paragr. 5).</p> <p>Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT.</p> <p>Le processus suit son cours.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Fédération des travailleurs des mines de Shougang Hierro Perú y Anexos (FTMSHPYA)	<p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/5, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement ont été reçues. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'examiner cette réclamation conjointement avec celle présentée par le syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM) portant sur la même convention (voir ci-dessous).</p> <p>Le comité tripartite ad hoc a été formé et a adopté un rapport qui sera examiné par le Conseil d'administration.</p>
Pérou	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM)	<p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée conjointement avec la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020 (voir ci-dessus) (GB.341/INS/14/7, paragr. 6).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Les observations du gouvernement ont été reçues.</p> <p>Le comité tripartite ad hoc a été formé et a adopté un rapport qui sera examiné par le Conseil d'administration.</p>
Pérou	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)	<p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/7, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Pérou	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Collège des personnels infirmiers du Pérou (CEP) et Fédération des personnels infirmiers du Pérou (FEP)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/2, paragr. 5). Le Bureau a informé les organisations plaignantes et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Syndicat des ingénieurs et techniciens (ZZIT) au sein du Groupe LOTOS (ZZIT LOTOS Group)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable s'agissant des conventions n°s 87 et 98 (mais pas de la convention n° 154, la Pologne ne l'ayant pas ratifiée) et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/14/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS)	À sa 343 ^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.343/INS/14/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	<p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Les nominations du membre employeur et du membre travailleur sont attendues de toute urgence.</p>
Roumanie	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Confédération nationale syndicale (NTUC-Cartel ALFA)	<p>À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/4, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p>
Serbie	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	L'association des syndicats d'enseignants de la Voïvodine	<p>À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/7, paragr. 5). Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.</p> <p>L'organisation plaignante a fait part de sa décision de ne pas recourir à la conciliation volontaire.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p>
Slovénie	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; protocole de 2002 relatif à la convention n° 155	Association des syndicats libres de Slovénie (ZSSS)	<p>À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.344/INS/17/3, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé l'organisation plaignante et le gouvernement de la possibilité d'engager un processus de conciliation, avec son assistance, sur demande.</p> <p>Le 9 mars 2023, l'organisation plaignante a informé le Bureau de son intention de retirer sa réclamation au vu de l'issue positive de la conciliation volontaire.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5).</p> <p>L'organisation plaignante a, dans le formulaire de soumission de la réclamation, indiqué ne pas souhaiter user de la possibilité d'engager une conciliation. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)	<p>À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) (GB.345/INS/6/1, paragr. 6).</p> <p>Les observations du gouvernement sont attendues.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Tunisie	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Syndicat des inspecteurs du travail	<p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/3, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p>
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	<p>À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111.</p> <p>Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>